

2° DIRECTION  
4° BUREAU

Installation classée  
soumise à autorisation  
N° 3746

**A R R E T E** du **30 MARS 1989**

**AUTORISANT LA MODIFICATION  
D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

Pétitionnaire :  
Société Berruyère  
d'Exploitation de Chauffage  
SOBEC

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 susvisées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 85-582 du 7 juin 1985 instituant une taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodique des installations consommant de l'énergie thermique,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines,

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1975 relative à l'extension de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures de 1ère et 2e classe aux dépôts ne relevant pas du régime des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers,

VU la circulaire du 7 octobre 1982 relative à l'application de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodique des installations consommant de l'énergie thermique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1968 autorisant la Société Berruyère d'Exploitation de Chauffage, 15 rue du Commerce à Bourges, à exploiter la chaufferie urbaine qui dessert la cité Bourges-Nord, établissement comprenant une installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible supérieure à 3 000 thermies,

VU la demande présentée le 28 décembre 1987, complétée le 9 février 1988, présentée par M. le Maire de Bourges, sollicitant pour la Société Berruyère d'Exploitation de Chauffage (SOBEC), dont le siège social est situé ZI n° 2 63 allée Evariste Galois à Bourges, l'autorisation de procéder à la modification de la chaufferie urbaine Chancellerie-Gibjoncs implantée à Bourges, chemin de Montboulin,

VU les plans inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, en date du 3 mars 1988 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 6 avril 1988 désignant le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de BOURGES, du 26 mai 1988 inclus au 24 juin 1988 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1988,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis émis le 22 juin 1988 par le conseil municipal de Bourges,

VU l'avis favorable émis le 13 mai 1988 par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis favorable assorti de réserves émis le 31 mai 1988 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis favorable émis le 3 juin 1988 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

.../...

VU l'avis favorable émis le 13 juillet 1988 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

Vu l'avis favorable émis le 13 septembre 1988 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1988 prorogeant de six mois à compter du 5 octobre 1988 le délai d'instruction du projet,

VU en date du 22 novembre 1988 le rapport présenté par M. l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 25 janvier 1989,

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation visée sous les numéros 153 bis 1°, 225 1° et 253 de la nomenclature des installations classées.

## A R R E T E

**Article 1er.-** La Société Berruyère d'Exploitation de Chauffage (SOBEC), dont le siège social est sis ZI n° 2, 63 allée Evariste Galois, BP 97 à Bourges, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine Chancellerie-Gibjoncs implantée sur le territoire de la commune de Bourges, chemin de Montboulin.

**Article 2.-** L'établissement comprendra l'ensemble des installations visées ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de nomenclature	Activités	Classement
153 bis 1° 2810	Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur Plus de 8 000 thermies (56 700 th).	Autorisation
225.1 1520	Dépôt de houille, coke, lignite et autres combustibles minéraux solides. Les stocks entreposés étant supérieurs à 300 tonnes (3 000 t)	Autorisation
253 1132	Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie - 630 m <sup>3</sup> ; + 1 220 m <sup>3</sup> de fioul lourd	Autorisation

### 1/ REGLES DE CARACTERE GENERAL

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

## 2/ PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidents tels que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que l'évacuation de substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, l'effluent présentera les caractéristiques suivantes :

- température inférieure ou égale à 30°C,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 90 mg/l
- demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure à 30 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (Norme NFT 90202) ou à 20 mg/l (norme NFT 90203)

Les eaux usées seront raccordées au réseau existant de la ville de Bourges, avant la fin du premier semestre 1989.

Le dispositif de rejet des eaux usées doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent.

A tout stockage de liquides inflammables dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

## 3/ PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan joint en annexe 7 de la demande et au tableau ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Période de la journée	Niveau acoustique en dB (A)
Jour de 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h ainsi que les jours fériés	60
Nuit de 22 h à 6 h	55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée en limite de propriété. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 4/ PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation : la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Tout changement de combustible sera immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Caractéristiques des cheminées : vitesse d'éjection

Les conduits internes de la cheminée unique auront les caractéristiques suivantes :

Conduit n°	Hauteur (m)	Section au débouché (m <sup>2</sup> )	Vitesse verticale ascendante des gaz combustion
1	50,50 m	0,635	12 m/s
2	50,50 m	0,635	12 m/s
3	50,50 m	0,500	12 m/s
4	50,50 m	0,500	12 m/s
5	50,50 m	0,610	12 m/s
6	50,50 m	1,050	12 m/s

.../...

L'inspecteur des installations classées se réserve le droit de demander que des contrôles de la pollution atmosphérique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

### **Evacuation des gaz de combustion**

Les conduits d'évacuation seront étanches et résistants afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux dans la chaufferie.

Leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place d'appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation seront pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les installations de combustion de la chaufferie Gibjoncs-Chancellerie comprennent :

- n° 1 et 2 : 2 chaudières CAROSSO de 8 600 th/h de puissance nominale,
- n° 3 et 4 : 2 chaudières LARDET de 6 000 th/h de puissance nominale,
- n° 5 : 1 chaudière LARDET de 10 000 th/h de puissance nominale,
- n° 6 : 1 chaudière CAROSSO de 17 500 th/h de puissance nominale.

Les chaudières 1 à 4 utiliseront comme combustible du charbon de l'aumance dont le PCI moyen est de 5 700 kW h/t.

Les chaudières 5 et 6 utiliseront du fioul lourd BTS à 2 % de soufre.

### **Emissions particulières et gazeuses.**

Les émissions particulières seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975.

#### Pour les chaudières 1 et 2

Elles ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

- Indice pondéral, les gaz de combustion ne doivent pas contenir plus de 0,15 gramme de poussière en marche normale, en aucun cas cette teneur ne peut dépasser 0,5 g pendant une durée excédant 200 heures par an.

#### Pour les chaudières 3 et 4

Elles ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

- Indice pondéral, les gaz de combustion ne doivent pas contenir plus de 1 gramme de poussière en marche normale, en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an.

#### Pour les chaudières 5 et 6

Elles ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

- Indice pondéral, les gaz de combustion ne doivent pas contenir plus de 0,25 gramme de poussière en marche normale, en aucun cas cette teneur ne peut dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures/an.

### Contrôles

Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées des quantités de poussières, des teneurs en oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés fluores, oxydes de carbone.

Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

### Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion ainsi que sur les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.

### Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 5 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

Les installations devront faire l'objet des visites et examens approfondis prescrits par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 et sa circulaire d'application du 7 octobre 1982 (annexe I).

## **5/ PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS**

En application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et à l'environnement.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- entreprise chargée de l'élimination,
- destination et mode d'élimination.

## **6/ PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelle, etc...

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'accident sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Un poteau d'incendie normalisé devra permettre en outre un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence des réservoirs de fioul lourd.

Il sera régulièrement effectué des exercices d'incendie en accord avec les sapeurs-pompiers de Bourges.

#### **7/ PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION**

n° 153 bis (Annexe II)

#### **8/ PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

n° 253 (Annexe III)

#### **9/ PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPÔT DE CHARBON**

n° 225

Le dépôt chantier en plein air ou stockage en local sera séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées de façon que l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Dans ce cas, la clôture visée au premier alinéa sera construite en matériaux résistant au feu.

Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement de la manipulation ou lors des opérations mécaniques telles que broyage, concassage.

**Article 3.-** Ces prescriptions se substituent aux prescriptions émises par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1968.

**Article 4.-** Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**Article 5.-** Le pétitionnaire devra, éventuellement, se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail (titre III) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 6.-** Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 7.-** La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

**Article 8.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.-** La mise en oeuvre des installations devra être réalisée dans un délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

.../...

**Article 10.-** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de BOURGES pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (2ème Direction - 4ème Bureau) Direction des Affaires Décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 11.-** Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.-** M. le Secrétaire Général, M. le Maire de BOURGES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*

Signé : Jean-François PAGÈS

Pour ampliation,

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Directeur des Affaires Décentralisées



Paul MERY

### Visite et examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Le ministre de la culture et de l'environnement et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;

Vu la loi du 2 août 1931 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment ses articles 11 et 14 ;

Vu le décret n° 75-893 du 30 septembre 1975 instituant une taxe parafiscale sur les fuel-oils lourds, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 76-893 du 29 septembre 1976 prorogeant la taxe parafiscale sur les fuel-oils lourds instituée par le décret du 30 septembre 1975 ;

Vu le décret du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1974 relatif à l'examen des installations consommant de l'énergie thermique ;

Vu l'arrêté du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en date du 21 mars 1977,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements ou immeubles soumis aux dispositions du présent arrêté sont ceux qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

#### Catégorie A.

Appartiennent à cette catégorie :

Les établissements ou immeubles comportant au moins un équipement thermique dont la consommation horaire unitaire en marche continue maximale est supérieure ou égale à 3 000 thermies ou dont la puissance électrique est supérieure ou égale à 1 000 kW ;

Les établissements ou immeubles dont la consommation totale d'énergie thermique entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974 ou au cours d'une quelconque des années calendaires ultérieures a été supérieure ou égale à l'équivalent de 10 millions de thermies.

#### Catégorie B.

Appartiennent à cette catégorie :

Les établissements ou immeubles comportant au moins un équipement thermique dont la consommation horaire unitaire en marche continue maximale est comprise entre 1 000 et 3 000 thermies ou dont la puissance électrique est comprise entre 300 et 1 000 kW ;

Les établissements ou immeubles dont la consommation totale d'énergie thermique entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1974 ou au cours d'une quelconque des années calendaires ultérieures a été comprise entre l'équivalent de 3 millions et 10 millions de thermies ;

Les immeubles comportant au moins un équipement thermique destiné à chauffage des locaux ou à la production d'eau chaude sanitaire dont la consommation horaire unitaire en marche continue maximale est comprise entre 300 et 1 000 thermies.

Sont exclus de cette catégorie les établissements ou immeubles appartenant à la catégorie A définie ci-dessus.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions applicables aux établissements ou immeubles de la catégorie A.

Art. 2. — Les établissements ou immeubles appartenant à la catégorie A définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont soumis à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôle par un expert agréé.

Les conditions d'agrément des experts sont fixées à l'article 13 ci-dessous.

Art. 3. — Les examens approfondis prévus à l'article 2, dont le contenu est défini à l'article 5 ci-après, sont effectués à la diligence des intéressés. La période entre deux examens consécutifs ne devra pas excéder six années.

Entre deux examens consécutifs, une visite de contrôle, dont le contenu est défini à l'article 6 ci-après, sera effectuée également à la diligence des intéressés.

Cette visite de contrôle interviendra au minimum deux ans et au maximum trois ans après chaque examen approfondi.

Art. 4. — Les établissements ou immeubles appartenant à la catégorie A devront, sauf exceptions précisées ci-dessous, avoir fait procéder au premier examen approfondi au plus tard dix-huit mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les établissements ou immeubles ayant fait procéder à un examen approfondi en application de l'arrêté du 20 mai 1974 ou de l'article 2 du décret n° 75-893 du 30 septembre 1975 ou de l'article 3 du décret n° 76-898 du 29 septembre 1976 instaurant une taxe parafiscale sur les fuel-oils lourds devront faire effectuer :

La première visite de contrôle au plus tard trois ans après l'examen approfondi effectué en application des décrets et arrêtés susvisés ;

Le premier examen approfondi dans une période comprise entre trois et six ans après l'examen approfondi effectué en application des décrets et arrêtés susvisés.

Art. 5. — L'examen approfondi devra porter sur les points suivants :

a) Contrôle de l'application de la réglementation sur l'utilisation de l'énergie et le contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère liées à l'utilisation de l'énergie, et notamment les décrets du 13 mai 1974 et du 19 juin 1975 et les textes pris pour leur application.

En particulier devront être effectués :

Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de contrôle, de mesure et de régulation ;

Le contrôle de la combustion et la mesure des rendements énergétiques ;

Le contrôle des installations du point de vue de leurs émissions polluantes liées à l'utilisation de l'énergie ;

Le contrôle du bon état du matériel destiné au transport et à la distribution de l'énergie dans l'établissement ;

Une vérification de la tenue du livret de chaufferie lorsque celle-ci est obligatoire.

b) Conception des installations thermiques et recherche des modifications à envisager touchant la production, le transport, la répartition et l'utilisation de l'énergie thermique dans l'établissement ou l'immeuble afin d'en favoriser l'économie et de réduire les consommations spécifiques d'énergie.

c) Recherche des possibilités de valorisation des rejets thermiques.

d) Examen de la conception et de l'état des installations du point de vue de leurs émissions polluantes liées à l'utilisation de l'énergie et recherche des modifications à envisager afin de les réduire.

e) Eventuellement étude des possibilités techniques de substitution des sources d'énergie.

f) Examen de l'état d'avancement des actions ou investissements en vue d'économiser l'énergie ou de diminuer la pollution atmosphérique liée à l'utilisation de l'énergie entrepris depuis le précédent examen approfondi compte tenu notamment des observations ou propositions de l'expert y ayant procédé.

g) Appréciation de la qualification du personnel de conduite et d'entretien des équipements thermiques.

Art. 6. — La visite de contrôle devra permettre de vérifier :

a) L'application des réglementations en vigueur concernant l'exploitation des installations thermiques ;

b) La conformité à la réglementation des installations thermiques nouvelles, renouvelées ou modifiées depuis le précédent examen approfondi ;

c) L'état d'avancement des actions ou investissements ayant pour but d'économiser l'énergie ou de diminuer la pollution atmosphérique liée à l'utilisation de l'énergie recommandés par l'expert à la suite du précédent examen approfondi.

Art. 7. — L'expert établira dans un délai maximal de quatre mois après l'examen approfondi un compte rendu des constatations faites au cours de celui-ci auquel il annexera ses observations et ses propositions quant aux modifications à apporter aux installations et évaluera les économies d'énergie que permettraient d'obtenir les investissements correspondants.

L'expert établira dans un délai maximal de deux mois après chaque visite de contrôle un compte rendu des constatations faites au cours de celle-ci auquel il annexera ses observations.

### TITRE II

#### Dispositions applicables aux établissements ou immeubles de la catégorie B.

Art. 8. — Les établissements ou immeubles appartenant à la catégorie B définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont soumis à une visite périodique par un expert agréé. Les conditions d'agrément des experts sont fixées à l'article 13 ci-dessous.

Art. 9. — Les visites prévues à l'article 8 sont effectuées à la diligence des intéressés.

La période entre deux visites consécutives ne devra pas excéder trois années.

Art. 10. — Les établissements ou immeubles de la catégorie B devront avoir fait procéder à la première visite dans une période qui ne devra pas être supérieure à deux ans après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* ou au plus tard deux ans après la dernière visite périodique effectuée en application du décret du 22 avril 1949 pour les établissements qui y étaient soumis.

Art. 11. — La visite de l'expert devra porter sur le contrôle de l'exploitation des principaux équipements thermiques et sur l'application de la réglementation, sur l'utilisation de l'énergie et le contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère liées à l'utilisation de l'énergie notamment les décrets du 13 mai 1974 et du 19 juin 1975 et les textes pris pour leur application.

La visite devra porter en particulier sur les points suivants :

- a) Contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de contrôle, de mesure et de régulation ;
- b) Contrôle de la combustion et mesure des rendements énergétiques ;
- c) Contrôle des installations thermiques du point de vue de leurs émissions polluantes liées à l'utilisation de l'énergie ;
- d) Contrôle du bon état du matériel destiné au transport et à la distribution de l'énergie dans l'établissement ;
- e) Appréciation de la qualification du personnel de conduite et d'entretien des équipements thermiques ;
- f) Vérification de la tenue du livret de chaudière lorsque celle-ci est obligatoire.

Art. 12. — L'expert établira dans un délai maximal de deux mois après la visite un compte rendu des constatations faites au cours de celle-ci auquel il annexera ses observations.

### TITRE III

#### Dispositions communes aux examens et visites visées aux articles 2 et 8 du présent arrêté.

Art. 13. — Les experts qui désireront être agréés pour les visites et examens prévus aux articles 2 et 8 devront présenter une demande d'agrément au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines de leur résidence. Après instruction de la demande, et avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, l'agrément pourra être prononcé pour une période déterminée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'instruction de la demande portera notamment sur la compétence des agents affectés aux examens périodiques, le matériel de mesure et de contrôle dont pourront disposer ces agents pour les examens ainsi que les travaux réalisés dans le passé et relatifs à l'utilisation de l'énergie thermique et au contrôle des émissions polluantes. L'agrément pourra être limité à des secteurs industriels ou à des catégories d'installations déterminées. L'expert agréé ne pourra intervenir dans des installations qu'il a conçues ou réalisées pour l'essentiel ou celles exploitées par lui-même. Il ne pourra en outre intervenir dans des établissements vis-à-vis desquels il ne présentera pas toutes garanties d'objectivité.

L'agrément pourra à toute époque, l'intéressé entendu, par le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, être rapporté sur avis dudit comité, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sans préavis ni indemnité. L'instruction des candidatures d'experts pourra être interrompue à tout moment par décision du ministre chargé de l'énergie, en particulier lorsque le nombre d'experts agréés aura été jugé suffisant compte tenu du nombre d'établissements à examiner.

Art. 14. — La liste des experts agréés sera tenue à la disposition des établissements assujettis au présent arrêté au siège de chaque service interdépartemental de l'industrie et des mines.

Art. 15. — Les experts ayant procédé aux examens visés aux articles 2 et 8 sont tenus au secret professionnel, sauf vis-à-vis des autorités administratives citées à l'article 3 de la loi du 10 mars 1948, et ce pour les faits et renseignements relatifs à l'utilisation de l'énergie, ainsi que vis-à-vis des autorités administratives ou des agents chargés du contrôle des émissions polluantes liées à l'utilisation de l'énergie et ce pour les faits et renseignements relatifs à ces émissions.

Art. 16. — Les visites et examens approfondis prévus aux articles 2 et 8 sont effectués aux frais des utilisateurs.

Les experts agréés peuvent demander à l'utilisateur le résultat des contrôles ou études précédemment effectués qui sont de nature à faciliter l'exécution ou l'interprétation des visites et examens prescrits par le présent arrêté.

Art. 17. — Les comptes rendus prévus aux articles 7 et 12 seront remis par l'expert au responsable de l'établissement ou de l'exploitation des équipements et installations examinés en au moins quatre exemplaires, dont trois seront adressés par ce dernier au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines, territorialement compétent accompagnés de l'indication du prix total facturé à l'établissement pour l'intervention de l'expert au titre de l'examen ou de la visite.

Cet envoi qui devra intervenir dans un délai d'un mois après la transmission du compte rendu au responsable de l'établissement sera accompagné d'une note de celui-ci comportant les remarques qu'appelle de sa part le compte rendu établi par l'expert ainsi que les actions et investissements que l'établissement compte entreprendre à la suite de l'examen.

Le chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines accusera réception des comptes rendus de l'examen et pourra demander tout complément qui lui paraîtra nécessaire ; le cas échéant, il pourra demander qu'il soit procédé à une visite contradictoire de l'établissement par un autre expert agréé.

L'exemplaire du compte rendu conservé par le responsable de l'établissement ou de l'exploitation des équipements et installations examinés sera communiqué, à la demande de l'utilisateur, à l'organisme de contrôle de l'énergie.

Art. 18. — Dans le premier mois de chaque trimestre, les experts et organismes agréés transmettront au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines un relevé des visites et examens approfondis effectués pendant le trimestre précédent dans le ressort de ce service.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 20. — Le délégué général à l'énergie, le directeur des mines et le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1977.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
JEAN-JACQUES BONNAUD.

Le ministre de la culture et de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
DOMINIQUE LÉGER.

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 30 JUILLET 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François YACOB

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

et par délégation :

Le Directeur des Ateliers Décentralisés



Paul MERY

## ENERGIE

**Circulaire du 7 octobre 1982 relative à l'application de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.**

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, et le ministre de l'environnement à Madame Messieurs les commissaires de la République et directeurs interdépartementaux de l'industrie, sont couverts de Madame et Messieurs les commissaires de la République.*

L'arrêté du 5 juillet 1977, dont les modalités d'application ont été fixées par la circulaire du 16 juin 1978, a rendu périodique l'examen des chaufferies qu'avait institué le décret du 22 août 1949, l'a étendu à l'ensemble des installations consommant de l'énergie thermique, au-delà d'un seuil de puissance et de consommation déterminé, et a prévu la réalisation simultanée d'un examen de ces mêmes installations du point de vue de leurs émissions polluantes dans l'atmosphère liées à l'utilisation de l'énergie.

La procédure instituée par ces textes constitue, pour ce qui concerne les installations existantes, une pièce essentielle du dispositif réglementaire mis en place en vue à la fois de contrôler le respect de la réglementation relative à l'utilisation de l'énergie et d'assister les responsables de ces installations dans l'élaboration de leur programme de rationalisation et de maîtrise de leurs consommations d'énergie. Depuis la mise en œuvre de cette procédure, le nouveau renchérissement des prix de l'énergie et les perspectives à moyen et long terme du marché mondial de l'énergie ont conduit le Gouvernement à définir un programme d'indépendance énergétique mettant l'accent sur la nécessaire maîtrise nationale des consommations d'énergie. La réduction future des tensions sur le marché de l'énergie, tant en ce qui concerne les quantités disponibles que les prix, suppose, en effet, la poursuite avec détermination de l'adaptation de notre économie aux nouvelles conditions énergétiques créées par les chocs pétroliers successifs enregistrés depuis 1973.

C'est dans ce contexte qu'il est apparu indispensable d'améliorer le fonctionnement de la procédure instituée par l'arrêté du 5 juillet 1977, tant du point de vue du service rendu aux responsables des installations assujetties que de celui du suivi par les pouvoirs publics des objectifs du programme national d'indépendance énergétique.

Par ailleurs, la poursuite de la politique de protection de l'environnement rend toujours indispensable, sur un plan général, de procéder à une visite ou à un examen périodique des installations consommant de l'énergie, du point de vue de leurs émissions polluantes dans l'atmosphère liées à l'utilisation de l'énergie. Pour assurer la cohérence nécessaire entre les examens ou visites en matière d'utilisation de l'énergie et de lutte contre les pollutions atmosphériques, ceux-ci doivent être réalisés simultanément et ont été prévus par le même arrêté du 5 juillet 1977.

A la suite des travaux de réflexion qui ont associé industriels, experts et administration, les axes dans lesquels des améliorations peuvent être obtenues se sont révélés être les suivants :

1° Il convient de veiller à ce que les examens approfondis et visites périodiques ne se limitent pas, de fait, aux seules conditions de production d'énergie dans les chaufferies des établissements ou immeubles assujettis, mais portent bien sur l'ensemble des opérations relatives à la production, le transport, la répartition et l'utilisation de l'énergie thermique dans les établissements ou immeubles. Un réel progrès vers la maîtrise des consommations d'énergie suppose en effet que l'examen de l'expert porte autant sur les possibilités de réduction des consommations spécifiques que sur le rendement des chaufferies qui alimentent les installations consommatrices.

2° La maîtrise de l'énergie au niveau national comporte à la fois un effort de limitation des consommations spécifiques d'énergie et l'usage d'énergies de remplacement des hydrocarbures importés. Au niveau des installations consommatrices d'énergie, il importe donc que l'examen de l'expert porte, plus que par le passé, à la fois sur les possibilités de réalisation d'économies d'énergie primaire et sur la recherche des opportunités de substitution aux hydrocarbures d'énergie de remplacement d'origine nationale ou à faible risque d'approvisionnement (charbon, électricité dans ses usages à haut rendement, énergies nouvelles et renouvelables) et de valorisation des rejets thermiques des installations.

3° Le déroulement et le contenu de l'expertise ont subi une amélioration notable de façon à renforcer le service rendu aux responsables. Il en résulte en effet que les examens approfondis et visites périodiques constituent effectivement l'occasion pour les responsables concernés :

- d'engager une réflexion dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et de la prévention des émissions polluantes qui lui sont liées, et d'amorcer l'élaboration d'un plan de rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;
- de mettre en place une comptabilité de l'énergie ou, lorsqu'elle existe, d'en confirmer, à intervalles réguliers, la fiabilité ;
- de confirmer, grâce à l'audit externe réalisé par l'expert, les priorités relatives des différentes actions à engager et l'intérêt des projets à l'étude.

Deux modifications importantes de la pratique actuelle de l'examen approfondi seront, à cet égard, les suivantes :

- lorsque certains instruments de mesures nécessaires à la réalisation de l'expertise font défaut, le directeur interdépartemental de l'industrie pourra accorder au responsable concerné un délai supplémentaire, en tout état de cause inférieur à un an, afin de lui permettre d'équiper ses installations des moyens de comptage et d'enregistrement nécessaires sur la base des propositions faites par l'expert, l'expertise proprement dite n'intervenant qu'à l'expiration du délai (cette mesure ne s'applique toutefois pas dans le cas d'instruments de mesure dont l'installation serait obligatoire au titre de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) ;
- la méthodologie d'analyse énergétique des établissements industriels assujettis de catégorie A devra tendre à mettre à la disposition des responsables un véritable bilan énergétique aux différents niveaux de détail pertinents, et la présentation des résultats de l'expertise devra être effectuée dans un cadre souple, s'adaptant du mieux possible à la réalité de la structure des consommations d'énergie dans l'établissement considéré.

A cet égard, un nouveau guide précisant les principales orientations à suivre pour la réalisation des examens approfondis d'établissements industriels de catégorie A sera remis aux experts lors de la notification de leurs agréments.

Il convient de noter que le rapport de l'expert devra comporter une fiche relative aux rejets thermiques mentionnant les indications prévues par le décret du 13 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, en vue de servir, si nécessaire et après approbation par le responsable de l'établissement ou l'immeuble, de déclaration au titre de l'article 1° de cette loi du 15 juillet 1980.

Dans le cas des établissements industriels, l'expert pourra être dispensé de la production dans son rapport de renseignements relevant du secret industriel dans la mesure où ceux-ci seront par ailleurs tenus directement à la disposition de directeur interdépartemental de l'industrie par le responsable de l'établissement.

4° L'amélioration des services rendus par les examens approfondis et visites périodiques est bien évidemment conditionnée par le niveau de qualification des experts agréés pour ces interventions. Afin qu'il soit assuré que l'ensemble de ces experts atteigne et conserve le niveau de qualification souhaitable, il apparaît opportun de revoir les critères d'agrément dans le sens suivant :

- une distinction devra désormais être clairement effectuée entre l'organisme demandeur de l'agrément, lorsque celui-ci est une personne morale, et les salariés de cet organisme qui, concrètement, effectueront les expertises. L'agrément ne sera délivré à l'organisme demandeur que pour une liste nominative de personnes répondant à différents critères de qualification et susceptible d'intervenir dans des domaines bien définis des secteurs industriels, résidentiel, tertiaire ou agricole ;

- le suivi régulier de sessions de formation permanente doit être considéré comme une condition indispensable au maintien de l'agrément des personnes physiques concernées ;

- l'équipement en matériel de mesure et de contrôle et la qualité du travail effectué, dont le suivi précis est réalisé par les directions interdépartementales de l'industrie, doivent naturellement rester des conditions essentielles du maintien ou du renouvellement de l'agrément.

Les listes de matériel dont les experts doivent disposer figurent en annexes 7, 8, 9 et 10 à la présente circulaire.

L'intervention en qualité d'experts de personnes et organismes exerçant une activité d'ingénierie doit être encouragée compte tenu des compétences qui résultent de cette activité pour l'examen d'installations complexes. Il est toutefois rappelé que cette intervention est soumise à la procédure générale d'agrément prévue en annexe 5 et doit s'effectuer dans le respect des règles déontologiques prescrites à l'alinéa 2 de l'article 13 de l'arrêté du 5 juillet 1977 en vue de garantir l'objectivité de l'expertise.

5° L'implication active des directions interdépartementales de l'industrie est enfin une condition majeure du bon déroulement et de l'efficacité de la procédure tant pour les responsables concernés que pour l'administration.

D'une part, il convient en effet qu'un suivi et une régulation efficace de la procédure soient assurés, afin d'aboutir à des interventions de qualité suffisante effectuées à un prix raisonnable et de veiller à ce que la concurrence légitime entre experts conduise à une amélioration du rapport coût-efficacité des expertises et non à la dégradation générale de leur niveau de qualité. L'annexe de la présente circulaire précise le rôle de la direction interdépartementale de l'industrie à cet égard.

D'autre part, le rapport d'examen approfondi ou de visite périodique n'est pas en soi, mais doit permettre l'engagement d'actions concrètes, et il apparaît indispensable à cet égard que ces rapports servent de base à une concertation active entre les responsables des établissements ou immeubles concernés et l'administration afin de définir de façon réaliste le programme d'actions de rationalisation de l'énergie, de mise en place du potentiel de gestion énergétique et de limitation de la pollution atmosphérique qui apparaît nécessaire au regard à la fois de l'intérêt des responsables concernés et des orientations de la politique énergétique nationale.

6° Les directeurs interdépartementaux de l'industrie voudront bien adresser à la direction générale de l'énergie et des matières premières, et à la direction de la prévention des pollutions au cours du premier mois de chaque trimestre, un état récapitulatif de rapports de visite ou d'examen périodiques qui leur ont été remis au cours du trimestre précédent.

Cet état récapitulatif par catégorie et par secteur d'activité comportera pour chaque rapport :

- Nom de l'entreprise (et code A. P. E.) ou de l'immeuble ;
- Consommation de l'établissement ou de l'immeuble ;
- Gisement d'économie d'énergie potentiel ;
- Gisement de substitution d'énergie potentiel ;
- Commentaire sur la conformité de l'installation au regard de la réglementation sur la limitation de la pollution atmosphérique ;
- Nom de l'organisme agréé qui a réalisé la visite ou l'examen périodique.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 16 juin 1978. Les annexes à la présente circulaire fixent les modalités d'application de l'arrêté du 5 juillet 1977 pour ce qui concerne (1) :

- L'assujettissement des établissements (annexe I) ;
- Le contenu des visites et examens (annexe II) ;
- Les dispositions particulières relatives au déroulement et au contenu de l'examen approfondi des établissements industriels de catégorie A (annexe III) ;
- Le rôle des directions interdépartementales de l'industrie (annexe IV) ;

Les modalités d'agrément des experts (annexe V) ;

Le modèle de dossier de demande d'agrément d'un expert ou d'un organisme (annexe VI) ;

La liste des matériels requis pour les expertises des installations des établissements ou immeubles de la catégorie A (annexe VII) ;

La liste des matériels requis pour les expertises des installations de chauffage, ventilation et climatisation des établissements ou immeubles de la catégorie A (annexe VIII) ;

La liste des matériels requis pour les expertises des installations des établissements de catégorie B dont les experts doivent disposer dans un délai de six mois après la date de notification de leur agrément (annexe IX) ;

La liste des matériels requis pour les expertises des installations de chauffage, ventilation et conditionnement des établissements ou immeubles de la catégorie B dont les experts doivent disposer dans un délai de six mois après la date de notification de leur agrément (annexe X).

Nous vous prions de bien vouloir nous saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de ces diverses dispositions.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la recherche et de l'industrie, chargé  
de l'énergie,*

EDMOND HERVÉ.

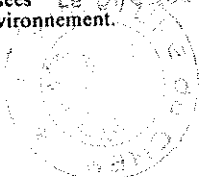
*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL CRÉPEAU.

(1) Les annexes à la présente circulaire sont publiées dans le n° 103 de l'édition des *Documents administratifs* des Journaux officiels de ce jour.

PRÉFECTURE DE \_\_\_\_\_

Pour la Préfecture  
et par délégation  
Le Directeur des Affaires Industrielles

Installations classées  
pour la protection de l'environnement.



\_\_\_\_\_

POUR MERY

Vu pour l'avis de la Préfecture  
en date de ce jour  
le 30 MAI 1979

**INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 07 MAI 1979

**N° 153 bis. - Combustion (Installations de) capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies**

*Prescriptions générales*

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8 000 thermies/heure.

**A. - Le foyer**

3° La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

4° La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

**B. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion**

5° La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ;

6° La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre I<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

7° Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

**C. - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion**

8° Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ;

9° Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

**D. - Combustible et conduite de la combustion**

10° Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

**E. - Précautions contre le bruit**

11° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## F. - Entretien

12° L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## G. - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

13° Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

## H. - Autres prescriptions

14° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

15° En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le

cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota. - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras.....	7,7 th/kg.
- agglomérés crus et défumés.....	7,5 th/kg.
- flambants gras.....	7,1 th/kg.
- coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 th/kg.
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités).....	10 th/kg.
- gaz naturel.....	9 th/kg.

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

17° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

## Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions prescrites par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRÉFECTURE DE .....

AT/253

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Directeur des Affaires Décentralisées  
 PAUL MERY

à la date de ce jour.  
 Bourgas, le  
 le Préfet.

**INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

Le Secrétaire Général.

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Signé: Jean-François ZAGES

Extrait de l'arrêté préfectoral du **07 MAI 1979**

**N° 253. - Liquides inflammables (Dépôts de)**

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

**Définitions :**

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

**Règles de classement**

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie.

Nota. - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m <sup>3</sup> )					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	
Particulièrement inflammables .....	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1 <sup>re</sup> catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2 <sup>e</sup> catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair...	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2 <sup>e</sup> catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL) .....	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables .....	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué par l'alcomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Implantation*

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie ou de liquides peu inflammables.

*Cuvettes de rétention*

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs ;

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

*Réservoirs*

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

*Equipements des réservoirs*

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710 ;

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette ;

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

#### Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Protection contre l'incendie

29° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

30° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

31° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

32° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### Pollution des eaux

33° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

34° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur ;

35° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

#### *Exploitation et entretien du dépôt*

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

37° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

38° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

#### *Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables*

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés ;

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

#### *Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie (à l'exclusion des alcools)*

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1<sup>re</sup> catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

#### **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*